

## Note d'information

### Modifications requises à la LCPE (1999) pour protéger la nature contre de nouveaux organismes vivants

24 juin 2021

Depuis plus de vingt ans, des groupes voués à la protection de la nature, des leaders autochtones, des organismes de chasse et pêche et des groupes soucieux de la sécurité des aliments exhortent le gouvernement fédéral à protéger la nature contre les conséquences non désirées du génie génétique. La production d'animaux et de végétaux génétiquement modifiés peut constituer une pollution vivante et exercer des conséquences irréversibles sur la nature et les droits des Autochtones. Les lois fédérales doivent y accorder plus d'attention.

En 2017, à partir de preuves et d'études approfondies, le comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes a émis des recommandations visant à mieux protéger la nature et les droits des Autochtones contre les technologies du génie génétique, par des modifications à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE). Un élément clé est la recommandation 26 du comité : « que la LCPE soit modifiée de manière à mettre en place un processus d'évaluation des risques plus ouvert, exhaustif et transparent qui favorise davantage la participation du public à l'évaluation des nouveaux organismes vivants modifiés ».

Le projet de loi C-28 (la *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*, 2<sup>e</sup> session, 43<sup>e</sup> législature, 2021) ne propose que des changements mineurs de type administratif à la Partie 6 de la LCPE, qui traite des « substances biotechnologiques animées ». Le gouvernement a aussi proposé d'examiner le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* (RRSNO) dans le cadre de la Partie 6.

Des améliorations clés recommandées par Nature Canada exigent de modifier au préalable la LCPE, même s'il est prévu d'examiner publiquement et de mettre à jour le RRSNO. Le RRSNO actuel est établi en vertu du paragraphe 114 de la LCPE, qui ne prévoit pas de réglementation pour la participation du public à l'évaluation et aux décisions d'autoriser la fabrication, l'utilisation ou l'importation de nouveaux organismes vivants au Canada. (Une réglementation ne peut faire ce qui n'est pas prévu dans sa loi habilitante.) Par exemple, la participation du public est requise pour évaluer les demandes de notification et d'exemption de la Partie 6 afin d'établir si le nouvel organisme vivant ayant un homologue sauvage correspond à une nécessité manifeste et si le nouvel organisme vivant est toxique.

Cette participation du public suppose en retour qu'il y ait un avis public préalable. Le paragraphe 114 ne confère pas le pouvoir d'inclure ces éléments dans le RRSNO. Il faut donc modifier la LCPE.<sup>1</sup>

La Partie 6 de la LCPE doit être modifiée de façon substantielle pour réaliser les changements requis par Nature Canada et d'autres organismes. Le tableau ci-dessous présente certaines modifications clés.

Recommandation	Modification à apporter à la LCPE (d'autres ajustements seront nécessaires aux fins de concordance)
<p><b>Aligner la réforme de la LCPE sur les droits des Autochtones</b>, entre autres pour harmoniser la LCPE avec le paragraphe 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> et la <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> (DDPA).</p> <p>(Les articles 26 à 29, 30 à 32 et 39 à 40 de la DDPA sont des exemples de dispositions pertinentes.)</p>	<p>Voir par exemple le paragraphe 5 du projet de loi C-15, <i>Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i>, qui se lit comme suit :</p> <p>« 5 Le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration. »</p> <p>Le paragraphe 5 de la Loi sur la DDPA suppose que la LCPE soit modifiée afin d'exiger une consultation et une collaboration adéquates avec les peuples autochtones, notamment en rapport avec la Partie 6. La Loi sur la DDPA est entrée en vigueur le 21 juin 2021.</p>
<p><b>Renverser le fardeau de la preuve</b> : Le développement, la fabrication, l'importation ou l'utilisation d'un organisme vivant ayant un homologue sauvage sont interdits tant que le requérant n'a pas démontré que l'organisme vivant peut être utilisé de façon sécuritaire. (Des recommandations similaires existent pour les substances chimiques extrêmement préoccupantes.) Le requérant</p>	<p><b>106 (1)</b> En ce qui touche un organisme vivant non inscrit sur la liste intérieure des substances, il est interdit de fabriquer ou d'importer l'organisme vivant sans</p> <p><b>a)</b> avoir fourni au ministre, au plus tard à la date réglementaire ou à celle que le ministre précise, les renseignements réglementaires accompagnés des droits réglementaires; et</p> <p><b>(b) tant que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 ou précisé par le ministre n'est pas expiré si l'organisme vivant est un animal ayant un homologue sauvage, avoir démontré que l'organisme</b></p>

<sup>1</sup> Dans le RRSNO, il n'est aucunement question des notifications ou des avis de nouvelle activité importante (NAI), ni de la participation du public. La réglementation actuelle porte sur les renseignements que doit fournir le requérant aux fins d'évaluation. La LCPE doit être modifiée afin d'élargir la portée du RRSNO et son champ d'application.

Les modifications au RRSNO ne suffiront pas à elles seules pour traiter des modifications clés recommandées par Nature Canada dans la dernière année en ce qui touche à l'importation, la fabrication ou l'utilisation d'un organisme vivant au Canada.

Faire porter le fardeau de la preuve au requérant qui devra démontrer que l'OV n'est pas toxique;  
Faire porter le fardeau de la preuve au requérant qui devra démontrer que l'OV est nécessaire.

<p>doit aussi démontrer la nécessité du nouvel organisme vivant.</p>	<p><u>vivant est manifestement nécessaire et qu'il n'est pas toxique ou potentiellement toxique.</u></p> <p>...</p> <p><b>(4)</b> En ce qui touche un organisme vivant non inscrit sur la liste intérieure des substances mais pour lequel le ministre publie dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis l'assujettissant au présent paragraphe, il est interdit de l'utiliser dans le cadre d'une nouvelle activité prévue par l'avis sans</p> <p><b>(a)</b> avoir fourni au ministre, au plus tard à la date réglementaire ou à celle que le ministre précise, les renseignements réglementaires accompagnés des droits réglementaires; et</p> <p><b>(b)</b> <del>tant que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 ou précisé par le ministre n'est pas expiré</del> <u>si l'organisme vivant est un animal ayant un homologue sauvage, avoir démontré que la nouvelle activité impliquant l'organisme vivant est manifestement nécessaire et qu'elle ne rend pas l'organisme vivant toxique ou potentiellement toxique.</u></p>
	<p><u>Exigences dans le cas d'une demande d'exemption</u></p> <p><b>106 (8)</b> : Sur demande des intéressés, le ministre peut les exempter de l'obligation de fournir les renseignements visés aux paragraphes (1), (3) et (4) si, selon le cas</p> <p><b>(a)</b> les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si l'organisme vivant est effectivement ou potentiellement toxique;</p> <p><b>(b)</b> l'organisme vivant est destiné à une utilisation réglementaire ou doit être fabriqué en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de le contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine; ou</p> <p><b>(c)</b> il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements.</p> <p><b>106 (8.1)</b> <u>Nonobstant les dispositions du paragraphe (8), si l'organisme vivant est un animal ayant un homologue sauvage, les ministres doivent publier un avis public de la demande</u></p>

	<u>d'exemption et fournir aux membres du public des possibilités de participer à l'évaluation, conformément au paragraphe 108 (1.1).</u>
<b>Intégrer à la Partie 6 des processus transparents qui prévoient notamment la participation importante du public et le consentement éclairé.</b> Comme d'autres, nous croyons que la LCPE doit être sérieusement améliorée sur le plan de la transparence et de la reddition de comptes pour la faire passer au XXI <sup>e</sup> siècle.	<p><b>108 (1)</b> Sous réserve du paragraphe (4), les ministres évaluent dans les délais réglementaires les renseignements disponibles sur un organisme vivant, notamment en application des paragraphes 106 (1), (3) ou (4) ou de l'alinéa 109 (1) c), afin de déterminer</p> <p><b>(a)</b> s'il est effectivement ou potentiellement toxique ; et <b>(b)</b> s'il est manifestement nécessaire.</p> <p><b>(1.1)</b> Les ministres doivent publier un avis public sur la tenue de l'évaluation et fournir aux membres du public des possibilités de participer à l'évaluation de façon à permettre notamment le <u>testage de tous les renseignements et preuves requis à l'appui d'une demande d'exemption, soumis à l'examen des ministres, ainsi que des possibilités de présenter d'autres éléments de preuve.</u></p>
<b>Exiger des possibilités de commenter</b> chacune des étapes ci-dessus avant que les décisions soient prises, notamment des possibilités de participer à toute évaluation de façon éclairée.	<p>Voir les modifications proposées aux paragraphes 106 et 108 ci-dessus, dont les nouveaux paragraphes proposés 106 (8.1) et 108 (1.1).</p> <p>[En outre, les décisions prises à l'issue de l'évaluation doivent être annoncées dans des délais convenables et de manière plus accessible au public. À l'heure actuelle, l'avis de NAcl est souvent publié longtemps après que la décision a été prise.]</p>
<b>Pouvoir réglementaire</b>	<p><b>114 (1)</b> Sur recommandation des ministres, le gouverneur en conseil peut, par règlement : [...]</p> <p><u>(j.1) prescrire des processus de participation publique importante à l'évaluation visée à l'article 108, et à l'évaluation d'une demande d'exemption visée à l'article 106; et [...].</u></p>
<b>Faire primer la transparence et la notification publique sur le secret des affaires</b>	Le projet de loi C-28 (notamment ses dispositions 50 à 54) propose des retouches mineures aux dispositions actuelles de la LCPE en matière de confidentialité. Pour que les modifications proposées ci-dessus soient opérantes, il faut aussi prévoir des modifications qui soulignent l'importance du droit du public à l'information et à la prise de décision en matière d'environnement.

Mark Butler, conseiller principal  
mbutler@naturecanada.ca